

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 311 vom 21. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___311

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 311 du 21 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 311 del 21 marzo 2012

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 181 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 181 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Pour qu'il y ait contrainte au sens de cette disposition, il faut que le recours à la contrainte soit illicite dans les circonstances d'espèce (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, p. 707; ATF 129 IV 262 c. 2.1). Selon la jurisprudence, la contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (Corboz, op. cit., p. 707; ATF 129 IV 6 c. 3.4). Concernant le cas particulier de la contrainte par l'envoi d'un commandement de payer, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit (TF 6S_853/2000 du 9 mai 2011, c. 4c): "Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, cas échéant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite [...])." Selon la jurisprudence, il est donc concevable qu'une tentative de contrainte soit réalisée lorsqu'un commandement de payer d'un montant important est notifié, que le poursuivi allègue que la créance est manifestement inexistante et que le procédé a pour but de pousser le poursuivi à adopter un certain comportement (TACC, 15

mars 2010/134; TACC, 23 mai 2008/324). Enfin, il n'y a contrainte que si l'auteur a agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant (Corboz, op. cit., pp. 709-710), b) En l'espèce, ni le moyen, ni le but ne sont contraires au droit. En effet, le commandement de payer est un acte licite. Concernant le but, soit la sauvegarde de la prescription, il y a lieu de retenir qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et, en particulier, des pièces produites par le plaignant, aucun élément ne permet en l'état de considérer avec certitude que la prescription est atteinte. A ce stade, cette question relève donc de la juridiction civile et la volonté de l'avocat d'interrompre la prescription n'apparaît pas d'emblée comme infondée. Le but doit donc être considéré comme légitime. Toutefois, le commandement de payer litigieux pourrait être considéré comme disproportionné quant à son montant. Tel n'est pas le cas. En effet, il ressort du dispositif du jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois du 19 mai 2011 que la société W. _____ SA pourrait être amenée, solidairement avec d'autres, à payer des montants bien supérieurs à 1'100'000 francs. Aussi, la créance n'est-elle pas inexistante et le moyen n'apparaît-il pas manifestement disproportionné. Il reste encore à examiner si le commandement de payer doit être considéré comme un moyen de pression abusif au sens de la jurisprudence. En l'occurrence, la débitrice semble effectivement être la société et non le recourant personnellement. Toutefois, le recourant admet lui-même que sa responsabilité pourrait être engagée en qualité d'administrateur de W. _____ SA, même s'il soutient que les conditions n'en sont pas remplies. A ce stade, cette question relève de la justice civile et on ne saurait reprocher à un avocat de vouloir interrompre la prescription à toutes fins utiles. Ainsi, au regard des pièces du dossier, en particulier de celles produites par le recourant à l'appui de sa plainte, le Ministère public était fondé à retenir que les faits décrits par le plaignant n'étaient manifestement constitutifs d'aucune infraction pénale. L'ordonnance de non-entrée en matière du 8 février 2012 échappe donc à la critique.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :